

ANNEXE 5 AU CCAP

**CONDITIONS ET MODALITÉS DE SUSPENSION DE L'APPLICATION
DE LA CAUSE SOCIALE**

En situation particulière entraînant la mise en œuvre de chômage partiel ou licenciement économique au sein de l'entreprise, l'application de la clause d'insertion sociale peut être suspendue par le pouvoir adjudicateur sous réserve du respect par le titulaire des formalités et conditions suivantes :

1. POUR LE CHÔMAGE PARTIEL :

Le titulaire doit informer le RPA dans les meilleurs délais de la survenance d'une mesure de chômage partiel au sein de son entreprise. Il fournit à cette fin une copie de la décision d'attribution spécifique délivrée par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), qui fixe la durée et le volume maximum autorisé, ou une copie de la convention de chômage partiel. Mensuellement, il fournit un bordereau à la DREETS, mentionnant au minimum les fonctions concernées ainsi que le volume d'heures chômées.

Au vu de ces deux pièces justificatives, le RPA notifie en retour, selon la même fréquence, par voie électronique via la plateforme des achats de l'état (PLACE) son approbation visant la suspension de l'application de la clause d'insertion. Cette notification comporte la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur le volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion ainsi que le nouveau volume restant dû au titre du marché. La transmission du bordereau précité est impérative lors de toute demande de reconduction de la suspension.

La suspension ne peut être accordée par le RPA que si la durée de la mesure du chômage partiel correspond à une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion. Il est à noter que la suspension ne peut également être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par l'insertion.

La suspension entraîne la réduction du volume d'heures d'insertion, au prorata temporis. Ce volume d'heures est ramené à un volume moyen journalier au vu de la durée du marché. Ce volume moyen journalier est ensuite multiplié par le nombre de jours ouvrés validés au titre du chômage partiel dans les conditions précitées ; le nombre d'heures obtenu est déduit du volume global.

2. POUR LE LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE :

Le titulaire doit informer le RPA dans les meilleurs délais, de la survenance d'une mesure de licenciement économique au sein de son entreprise. Il fournit à cette fin, une copie de l'information transmise à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et/ou copie de la lettre recommandée (éventuellement anonyme, mais laissant apparaître les fonctions exercées) de la convocation à l'entretien préalable du salarié concerné. Il fournit également une copie de la lettre recommandée (éventuellement anonyme, mais laissant apparaître les fonctions exercées) notifiant le licenciement économique et sa prise d'effet.

Au vu de ces deux pièces justificatives, le RPA notifie en retour, par voie électronique via la PLACE son approbation visant la suspension de l'application de la clause d'insertion, la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur le volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion ainsi que le nouveau volume restant dû au titre du marché.

Acquisition de wagons réservoirs au profit du SEO

La suspension ne peut être accordée que s'il s'agit d'un licenciement économique, intervenu moins d'un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d'exécution active du marché par le titulaire, et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion.

La suspension entraîne la réduction du volume d'heures d'insertion, au prorata temporis. Ce volume d'heures est ramené à un volume moyen mensuel au vu de la durée du marché. Ce volume moyen mensuel est ensuite multiplié par le nombre de mois validés au titre du délai de priorité au réembauchage dans les conditions précitées ; le nombre d'heures obtenu est déduit du volume global.

Dans les deux cas, le RPA se réserve la possibilité de faire exécuter tout contrôle, notamment par les administrations compétentes, quant au respect par l'entreprise de ses obligations pendant une période de chômage partiel ou de licenciement économique et notamment l'absence de recours à une main-d'œuvre extérieure.

Espace laissé intentionnellement vide